

A condition de plus que tout le bois coupé en vertu de ce bail sera utilisé dans cette province, ou manufacturé dans cette province en planches, lattes, bardeaux, ou autre bois d'œuvre à tel point qu'il puisse servir aux métiers sans ouvrage supplémentaire, sauf pour les pilots, les poteaux de télégraphe et téléphone, traverses et bois de caisson, qui pourront être exportés en vertu d'un décret du conseil.

La décision du ministre des Terres sera finale dans l'interprétation des termes et conditions de ce bail.

Ce bail ne sera pas cédé en tout ou en partie sauf sur consentement du ministre des Terres.

A condition, toujours, et les présentes sont sous cette condition expresse, que si le dit Locataire manque de remplir, satisfaire et observer tous et chacun des paiements, conventions et stipulations susdits, et qui doivent en son nom être payés, observés et accomplis, ou aucun d'eux ou aucune partie d'eux respectivement, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers, successeurs et ayants-cause, par l'entremise du dit ministre des Terres, son agent ou son serviteur, sur avis de trois mois réguliers à cette fin donné par le ministre des Terres ou toute personne par lui autorisée dans ce sens à être livré à..... domicile ou bureau du dit Locataire, ou publié dans quatre livraisons consécutives de la *British Columbia Gazette*, de forfaire absolument tous les droits et privilèges de coupe et de débardage du bois ou des billes ou autrement par les présentes concédés, ou telle quantité d'eux qui sera définie à cette fin dans tout tel avis; et alors ces présentes et tous les droits et privilèges y contenus devront, en tant qu'il sera conforme à tel avis, cesser, terminer et être de nul effet, nonobstant toute disposition de loi ou d'équité à ce contraire, à moins d'une réinscription de la part du dit Locataire, ou d'une enquête judiciaire, ou fondé de pouvoir ou toute autre procédure quelconque; à condition de plus que les intérêts, droits et privilèges du Locataire dans les dits héritages, choses tenues et biens-fonds seront considérés assujettis, toujours, à toutes les dispositions de la Loi de Terres et ses modifications.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont ci-contre apposé leurs seing et sceau au jour et en l'année ci-devant inscrits.

Signé, scellé et passé au nom du
Locataire ci-nommé en présence
de..... }
de..... }

Sous-ministre des Terres.

Signé, scellé et passé au nom du
Locataire ci-nommé en présence
de..... }
de..... }

(Locataire ou acheteur.)